



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles le 27.3.2024
C(2024) 2131 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet : Aide d'État SA.109766 (2024/N) – France
TCTF : Régime temporaire d'aides à la production de chaleur, de combustibles et de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable

Excellence,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 11 mars 2024, la France a notifié un projet de régime temporaire d'aides à la production de chaleur, de combustibles et de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable (ci-après la « mesure » ou le « régime »). Ce régime s'inscrit dans le contexte de REPowerEU⁽¹⁾ et est fondé sur l'article 107, paragraphe 3, c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») tel qu'interprété à l'aune de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après « l'encadrement temporaire de crise et de transition »)⁽²⁾.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2022) 230 final du 18 mai 2022 – Plan REPowerEU (la « communication REPowerEU »).

⁽²⁾ Communication de la Commission Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 du 17.03.2023, p. 3). L'« encadrement temporaire de crise et de transition » remplace l'encadrement temporaire de crise adopté le 28 octobre 2022 (JO C 426 du 9.11.2022, p. 1), qui avait déjà remplacé l'encadrement temporaire de crise précédent adopté le 23 mars 2022 (JO 131 I du

Son Excellence Monsieur Stéphane Séjourné
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

- (2) La Commission a demandé des informations supplémentaires concernant la mesure les 13 et 21 mars 2024. La France a fourni ces informations les 18 et 22 mars 2024.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte et objectifs

- (3) L'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine, les sanctions imposées en réponse par l'Union européenne (l'« Union ») et ses partenaires internationaux et les contre-mesures de l'agresseur ont à ce jour des répercussions sur l'ensemble du marché intérieur.
- (4) Cette crise a créé des incertitudes économiques considérables, désorganisé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues, en particulier sur les marchés du gaz naturel et de l'électricité, mais aussi sur de nombreux autres marchés d'intrants, de matières premières et de produits primaires.
- (5) Selon l'état des lieux dressé par la Commission en introduction du plan REPowerEU⁽³⁾, la hausse des prix de l'énergie a démontré l'urgence de réduire rapidement la dépendance aux importations de combustibles fossiles russes et d'accélérer la transition énergétique, en augmentant la disponibilité des énergies renouvelables d'une manière efficace au regard des coûts.
- (6) Ainsi, conformément aux objectifs du plan REPowerEU, la mesure vise à diversifier l'approvisionnement en énergie et à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables pour réduire les dépendances vis-à-vis des combustibles fossiles.
- (7) Elle vise, dans ce contexte, plus particulièrement, à soutenir les investissements dans la production :
- d'une part, de chaleur et de combustibles à partir de biomasse pour l'utilisation dans des procédés manufacturiers et industriels – en visant également le stockage de ces combustibles (« volet 1 ») et,
 - d'autre part, de biocarburants de deuxième génération (« 2G ») et de e-carburants à partir de biomasse et d'hydrogène renouvelable à des fins de décarbonation des processus industriels et des transports (« volet 2 »).
- (8) Les processus industriels émettent de fortes quantités de gaz à effet de serre. En France les activités industrielles représentaient en 2022 18 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire français. La mesure vise donc également à déployer des projets de production d'énergie renouvelable nécessaires à la

24.3.2022, p. 1), modifié le 20 juillet 2022 (JO C 280 du 21.7.2022, p. 1) (l'« encadrement temporaire de crise »). L'encadrement temporaire de crise n'est plus en application depuis le 9 mars 2023.

(³) Communication REPowerEU, pp.1-2.

transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au plan industriel du pacte vert pour l'Europe ⁽⁴⁾.

- (9) Les autorités françaises considèrent que le déploiement de combustibles dérivés de la biomasse, comme le gaz de synthèse (« syngas ») ou le biochar ⁽⁵⁾, est déterminant pour décarboner les procédés industriels.
- (10) S'agissant de la production de syngas par pyrogazéification ⁽⁶⁾ de la biomasse, elle permettra de substituer à du gaz naturel du syngas dans des procédés industriels, et notamment au sein de fours industriels pour lesquels le vecteur gaz est nécessaire.
- (11) Le déploiement de syngas que la mesure vise entre autres à accélérer pourra également être en partie issu de la filière des combustibles solides de récupération (« CSR »). Cette filière des CSR se distingue par l'origine des déchets utilisés ⁽⁷⁾. Selon les autorités françaises, les CSR possèdent l'intérêt particulier de pouvoir se substituer au gaz, fioul ou charbon et de se substituer ainsi à un usage d'énergies fossiles dans un contexte de difficultés d'accès à ces dernières, couplé à une volonté de réduire leur usage en raison notamment des émissions de CO₂ qu'elles génèrent.
- (12) Les CSR sont des déchets non dangereux qui ont été préparés en vue d'être utilisés à des fins de valorisation énergétique, après tri des matières recyclables ou valorisables sous forme de matière, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. À cet égard, la France a confirmé que la loi française imposait la collecte sélective et harmonisée des déchets d'emballage ménagers sur l'ensemble du territoire depuis fin 2022, conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ⁽⁸⁾.
- (13) Les CSR sont constitués de déchets non recyclables qui possèdent un pouvoir calorifique élevé (plastiques, mousses composites, bois, etc.). Les CSR sont constitués de deux parties, à savoir une partie de biomasse (part biogénique, comme le bois) et une part fossile (conférant aux CSR un fort pouvoir calorifique), les deux parties étant indissociables l'une de l'autre. Bien que la biomasse constitue en principe un déchet recyclable (par exemple, à travers le compostage) elle peut cependant s'avérer impossible à recycler en pratique lorsqu'elle est indissociable d'un déchet non-recyclable. Dans ce contexte, la revalorisation pour la production d'énergie de ces déchets non-recyclables constitue une alternative appropriée à l'enfouissement. La transformation de ces

⁽⁴⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un plan industriel au pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final du 1^{er} février 2023.

⁽⁵⁾ Charbon obtenu par pyrolyse (en conditions limitées en oxygène) de biomasse pouvant être utilisé notamment en substitut au charbon fossile.

⁽⁶⁾ C'est-à-dire le procédé thermo-chimique qui consiste à chauffer entre 400° C et 1500° C des déchets ou résidus, ici issus de la biomasse, en absence ou en défaut d'oxygène.

⁽⁷⁾ Les CSR sont principalement composés de déchets issus des refus de tri des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques.

⁽⁸⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, 22.11.2008, p. 3–30).

déchets non-recyclables en CSR – et par voie de conséquence leur utilisation en vue de produire du syngas - permet donc de valoriser ces déchets tout en limitant la pollution des sous-sols.

- (14) Les autorités françaises considèrent qu'en l'absence de soutien public, les coûts élevés de cette technologie par rapport à leur alternative fossile sont de nature à décourager les investissements. Les autorités françaises indiquent que le syngas produit à partir des CSR est plus coûteux que des formes de production de syngas plus polluantes.
- (15) S'agissant du biochar produit à partir de biomasse, celui-ci peut être utilisé dans des procédés manufacturiers et industriels, notamment dans l'industrie métallurgique, comme agent réducteur pour réduire le minerai d'oxyde de fer en fer métallique et ainsi se substituer au charbon.
- (16) Les autorités françaises considèrent qu'en règle générale, compte tenu des difficultés économiques exceptionnelles auxquelles les entreprises sont confrontées en raison de la crise actuelle, en l'absence d'aide les bénéficiaires poursuivraient leurs activités sans changement. En effet, dans les circonstances actuelles, les porteurs de projets ne parviendront pas à réunir les capitaux nécessaires aux investissements visés au considérant (7).
- (17) Les autorités françaises indiquent notamment qu'à l'heure actuelle le coût de production des biocarburants 2G et e-carburants est très supérieur à celui des carburants classiques (de 3 500 EUR/tonne à plus de 7 500 EUR/tonne, à comparer avec un kérosène à 900 EUR/tonne). Ce prix est d'ailleurs fortement dépendant de celui de l'électricité (de 33 % à 50 % du coût) dans le cas des e-carburants. La durée d'amortissement des unités de production de ces carburants alternatifs (une quinzaine d'années minimum) est supérieure à celle des contrats d'achats que sont capables de garantir leurs clients principaux (compagnies aériennes, armateurs et gestionnaires de plateformes logistiques) et ce, malgré les volumes indirectement induits par l'application des sanctions prévues dans les règlements européens relatifs à ces carburants. Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, les autorités françaises souhaitent donc soutenir, par une aide spécifique, la construction d'unités de production de biocarburants 2G et de e-carburants.
- (18) Les autorités françaises considèrent que le déploiement et l'utilisation de carburants renouvelables (biocarburants 2G et e-carburants) constitue par ailleurs un levier indispensable à la décarbonation des transports. Suivant les technologies et les produits considérés, ces carburants permettent une réduction de 70 % à 100 % des émissions de gaz à effet de serre, par rapport à leur équivalent pétrolier. En particulier pour le secteur aérien, ils devraient contribuer à 50 % de l'effort de décarbonation d'ici 2050. De telles perspectives de développement, entérinées par ReFuelEU Aviation⁽⁹⁾ et FuelEU Maritime⁽¹⁰⁾, nécessitent donc

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L 2405 du 31.10.2023, p.1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 234 du 22.9.2023, p. 48).

le déploiement de nouvelles capacités de production de biocarburants 2G et de carburants produits à partir d'hydrogène renouvelable.

- (19) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE, à la lumière des sections 1 et 2.5.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

2.2. Type et forme de l'aide

- (20) La mesure est un régime prévoyant l'octroi d'aides sous forme de subventions directes ou d'avances remboursables.

2.3. Bases juridiques

- (21) Le texte de la mesure sera adopté par les autorités françaises après adoption de la présente décision par la Commission et publié sur le site suivant : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>.
- (22) Les bases juridiques nationales en seront les suivantes :
- (a) les articles L.131-3 et R.131-2 et R.131-3 du Code de l'environnement qui fixent le cadre des missions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (« ADEME ») ;
 - (b) la délibération n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée du Conseil d'administration de l'ADEME relative au système d'aides à la réalisation ;
 - (c) la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 pour les crédits du programme France 2030.

2.4. Administration de la mesure

- (23) Les aides fondées sur la mesure peuvent être accordées par la Direction générale des entreprises (« DGE ») et par l'ADEME. Elles pourront être octroyées selon différentes modalités (par appels à projets, appels à manifestation d'intérêts ou gré-à-gré).
- (24) Une partie du financement pourra également être octroyée par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que par les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués. Toutefois, tous ces organismes ne pourront intervenir qu'en co-finançant les projets soutenus par l'État et devront s'appuyer sur l'instruction effectuée par l'ADEME.
- (25) En effet, c'est l'ADEME qui sera le gestionnaire opérationnel du dispositif pour le compte de l'État. C'est donc auprès de l'ADEME que le bénéficiaire devra déposer sa demande d'aide en vue de son instruction et ce, que l'aide soit octroyée par la DGE, les organismes mentionnés au considérant précédent, ou l'ADEME elle-même.

2.5. Budget et durée de la mesure

- (26) Le budget prévisionnel global de la mesure s'élève à 900 000 000 EUR. La France estime que ce budget correspond à l'abattement de 650 kt CO₂ sur un

panel de projets industriels identifiés en ce qui concerne le volet 1 et pour le volet 2 à un volume de production de 160 kt par an de carburants alternatifs.

- (27) Les autorités françaises précisent que la mesure sera financée intégralement par le budget de l'État, soit par la mission « Investir pour la France de 2030 », dans le cadre du plan d'investissement « France 2030 », ou les dotations du fonds chaleur opéré par l'ADEME.
- (28) Après adoption du texte de la mesure, les aides pourront être accordées à compter de la notification à la France de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

2.6. Bénéficiaires

- (29) Les bénéficiaires de la mesure sont des entreprises de toute taille qui souhaitent entreprendre un ou des investissements visant la décarbonation d'une activité industrielle, sous réserve du respect de toutes les conditions fixées par le régime (considérants (31) à (53)).
- (30) La France estime le nombre de bénéficiaires potentiels entre 30 et 40. La mesure s'applique à l'ensemble du territoire national (métropole et régions ultrapériphériques).

2.7. Éléments de base de la mesure

2.7.1. Projets éligibles

2.7.1.1. Volet 1 : projets de production de chaleur et de combustibles à partir de biomasse

- (31) La mesure vise :
 - (a) La production de chaleur d'origine renouvelable à partir de biomasse, utilisée dans les processus de production manufacturiers et industriels ⁽¹¹⁾ dont la production thermique est supérieure à 12 000 MWh/an ;
 - (b) La production de syngas à partir de biomasse ou de déchets renouvelables, c'est-à-dire de bois fin de vie, de bois déchets ou de CSR dont la part biogénique est majoritaire, en vue d'une autoconsommation dans des procédés manufacturiers et industriels. Les autorités françaises précisent que les projets utilisant des CSR devront, pour bénéficier d'un soutien dans le cadre du présent régime, démontrer que la part biogénique des CSR est supérieure à 50 % et qu'elle est indissociable de la part non-renouvelable ;
 - (c) La production de biochar à partir de biomasse en vue d'une utilisation dans des procédés manufacturiers et industriels ; et
 - (d) La production de tout autre combustible dérivé de la biomasse susceptible de se substituer aux combustibles fossiles (par exemple, les granulés produits à partir de biomasse dits « *black pellets* »).

⁽¹¹⁾ Au sens de la nomenclature des activités économiques (NACE) – c'est-à-dire celles relevant du code C.

- (32) Selon les autorités françaises, le seuil de 12 000 MWh/an mentionné au considérant (31)(a) n'est pas discriminatoire et n'a pas pour effet de fausser indûment la concurrence dans la mesure où,
- (a) D'une part, les autorités françaises considèrent que ce seuil est cohérent avec les cibles industrielles et manufacturières visées par la mesure, présentant de forts enjeux pour la décarbonation, comme l'agroalimentaire, le bois, le papier, le carton, la chimie, etc. En effet, l'objectif de la mesure est de dynamiser le recours à la biomasse pour l'industrie compte tenu du recours insuffisant à la production d'énergie à partir de biomasse par les acteurs industriels, soucieux de leur compétitivité, et ce dans un contexte où la chaleur biomasse demeure à ce jour plus onéreuse que la chaleur fossile. Selon les autorités françaises, le ciblage des installations à forts enjeux en matière de décarbonation de l'industrie permet une contribution significative à l'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière de décarbonation et de production de chaleur renouvelable ;
 - (b) D'autre part, les installations présentant une production énergétique prévisionnelle inférieure à 12 000 MWh/an peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement, en particulier dans le cadre du Fonds Chaleur, dont les aides sont couvertes par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ⁽¹²⁾ (ci-après, le « règlement (UE) n° 651/2014 ») ; de plus, ces installations sont liées à des technologies biomasse plus simples et moins coûteuses pour la production d'eau chaude, contrairement aux installations plus importantes qui produisent généralement de la vapeur.
- (33) Les investissements dans le stockage de combustibles issus de la biomasse ne sont éligibles qu'à la condition qu'au moins 75% du contenu (sur une base annuelle) proviennent d'une installation de production de combustibles issus de la biomasse directement connectée.
- (34) La biomasse utilisée dans le cadre du régime devra répondre à la définition de l'article 2, point 24) de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽¹³⁾ (ci-après « RED II »), selon laquelle la biomasse correspond à « *la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique* ».
- (35) S'agissant de la production de syngas, de biochar ou des autres combustibles issus de la biomasse, la France confirme que ces carburants ou combustibles devront être conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive RED II et de ses actes délégués ou d'exécution.

⁽¹²⁾ JO L 187 du 26.6.2014 p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 328, 21.12.2018, p. 82-209.

- (36) Pour les projets de production de syngas à partir de CSR, seuls sont éligibles ceux qui utilisent des CSR dont la part biogénique est supérieure à 50 %. La France considère que ces projets constituent des investissements dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens du point 77(a)(i) de l'encadrement temporaire de crise et de transition. La France considère également que du fait de leur part élevée en biomasse, les CSR visés par le régime présentent un facteur d'émission de CO₂ inférieur à celui du charbon et à celui du gaz et que de ce fait, leur valorisation sous forme d'énergie contribue efficacement à une transition énergétique rapide.
- (37) Afin de garantir le respect de la part minimale de la teneur biogénique des CSR, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de présenter, dans le cadre de leurs demandes d'aide, un plan initial d'approvisionnement détaillant la composition des CSR utilisés pour produire le syngas. Par ailleurs, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide, les bénéficiaires de l'aide devront présenter annuellement un plan démontrant le respect du plan initial d'approvisionnement et montrant que la part biogénique des CSR soutenus par la mesure est supérieure à 50 %. Les bénéficiaires devront justifier leurs analyses par des relevés effectués par un laboratoire indépendant, avec la possibilité de réaliser un audit par un tiers.
- (38) L'aide n'est octroyée que pour des capacités nouvellement installées ou rééquipées. À cet égard, le renouvellement de chaudières biomasse est éligible si :
- (a) l'installation est en fonctionnement depuis plus de 15 ans ;
 - (b) le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur l'efficacité énergétique et sur la qualité de l'air ;
 - (c) la rénovation est substantielle (son coût dépasse 50 % du coût d'investissement pour une unité neuve comparable).

2.7.1.2. Volet 2 : carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable (biocarburants 2G et e-carburants)

- (39) La mesure vise également à accélérer le déploiement des énergies renouvelables en soutenant les investissements dans la production de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable.
- (40) Pour les biocarburants, seuls sont éligibles les projets visant la production de biocarburants 2G, c'est-à-dire produits à partir de ressources en biomasse non alimentaire telles que décrites à l'Annexe IX A de la directive RED II. La France confirme que ces biocarburants devront être conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive RED II et de ses actes délégués ou d'exécution.
- (41) Les projets visant la production de carburants hybrides (ebiocarburants) dont le contenu énergétique est issu à la fois de biomasse et d'autres sources renouvelables d'origine non-biologique (typiquement de l'hydrogène renouvelable) sont également éligibles aux aides prévues par le régime. Les autorités françaises précisent que le contenu énergétique de ces ebiocarburants provient pour partie de la biomasse et pour partie d'électricité renouvelable produite par l'une des sources définies dans l'article 2 de la directive RED II. Dans ce cas également, seuls sont éligibles les ebiocarburants 2G, c'est-à-dire

produits à partir de ressources en biomasse non alimentaire telles que décrites à l'Annexe IX A de la directive RED II.

- (42) Pour les e-carburants, sont éligibles les projets visant la production de carburants produits à partir de sources renouvelables non-biologiques, tels que définis à l'article 2 (36) de la directive RED II.
- (43) Les autorités françaises confirment que les carburants dérivés de l'hydrogène seront produits à partir de sources d'énergie renouvelables conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (« RFNBO »), dans la directive RED II et ses actes délégués ou d'exécution. En particulier :
- (a) conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ⁽¹⁴⁾, les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de l'équipement pour la production d'hydrogène sont inférieures à 3 tCO₂e/tH₂ ;
 - (b) conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive RED II et à l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 2021/2139 de la Commission, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation du RFNBO tout au long de son cycle de vie doivent être d'au moins 70 % par rapport à un comparateur utilisant des combustibles fossiles ;
 - (c) le caractère « additionnel » de l'électricité renouvelable alimentant les électrolyseurs est déterminé conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la directive RED II ; et
 - (d) conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la directive RED II, le fournisseur fournit aux acheteurs toutes les informations et preuves nécessaires concernant les caractéristiques de durabilité de l'hydrogène produit.
- (44) Les conditions pour que l'électricité puisse être considérée comme totalement renouvelable seront définies selon les règles établies dans règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive RED II en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique ⁽¹⁵⁾.
- (45) Les différentes installations bénéficiant de l'aide seront régulièrement auditées pour s'assurer de leur respect de la méthodologie et de la véracité de leurs déclarations.
- (46) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que l'eau utilisée par les bénéficiaires pour ou dans le cadre de la production d'hydrogène renouvelable est

⁽¹⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442, 9.12.2021, p. 1-349).

⁽¹⁵⁾ JO L 157, 20.6.2023, p. 11-19.

durable, de sorte qu'aucune détérioration prévisible de sa qualité ni aucune pénurie ne se produise pendant toute la durée de vie du projet.

- (47) Pour les biocarburants 2G et les e-carburants, les volumes de production attendus doivent être suffisants pour qualifier le projet d'industriel, c'est-à-dire une production de molécules énergétiques supérieure à 10 kilotonnes/an par projet.

2.7.1.3. Conditions d'éligibilité communes à tous les projets (volets 1 et 2)

- (48) La France confirme que le régime s'applique uniquement aux investissements en faveur de capacités nouvellement installées ou rééquipées⁽¹⁶⁾. Dans le cas de capacités rééquipées, seuls les coûts supplémentaires associés à la capacité rééquipée sont éligibles au bénéfice de l'aide.
- (49) La France confirme que sont éligibles les investissements pour lesquels les travaux ont débuté à partir du 9 mars 2023 (ou à partir du 20 juillet 2022 s'agissant des investissements éligibles au titre de l'ancien encadrement temporaire de crise). Les projets lancés avant le 9 mars 2023 (ou avant le 20 juillet 2022) sont éligibles uniquement si une aide est nécessaire pour accélérer de manière significative l'investissement ou pour en élargir nettement la portée.
- (50) Les installations doivent être achevées et en service dans un délai de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.
- (51) En cas de non-respect de ce délai, un mécanisme de retrait partiel ou total de l'aide pourra être déployé. Pour chaque année de retard par rapport à la date de conventionnement de l'aide, l'aide attribuée se verra diminuée d'un montant substantiel incitant l'entreprise à ne pas prendre de retard. Cette pénalité s'élèvera à 1/20^{ème} du montant de l'aide (les projets de décarbonation étant habituellement portés sur 20 ans). Des exceptions seront fixées en cas d'événements exogènes (e.g. crise sanitaire, ruptures d'approvisionnement en matériaux du fait de conflits ou d'un événement climatique, etc.) et indépendants des actions des porteurs de projet ayant conduit à retarder significativement la mise en service.
- (52) La France confirme que les projets ne sont éligibles que s'ils sont conformes au principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » et que le respect de ce principe sera vérifié au moyen d'une grille d'évaluation qui devra être fournie par les porteurs de projet dans leur demande d'aide.
- (53) La France confirme qu'en dehors des critères d'éligibilité susmentionnés, le régime ne pourra comporter aucune limitation artificielle ni aucune discrimination.

2.7.2. Procédure d'octroi de l'aide

- (54) Pour bénéficier d'une aide au titre de la mesure, les bénéficiaires potentiels doivent présenter une demande d'aide qui comprend :

⁽¹⁶⁾ La notion de « rééquipement » s'entend comme la rénovation des centrales produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation.

- (a) le nom de l'entreprise, l'adresse de son siège principal et son principal secteur d'activité ;
 - (b) une déclaration qu'elle n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ⁽¹⁷⁾ ;
 - (c) une description de l'investissement et le plan d'approvisionnement prévisionnel (pour les projets utilisant des CSR, le bénéficiaire doit fournir un plan initial d'approvisionnement détaillant la composition des CSR utilisés pour produire le syngas, afin de démontrer le respect de la part minimale de la teneur biogénique des CSR (voir considérant (37))) ;
 - (d) les dates prévisionnelles de début des travaux et d'achèvement de l'investissement ;
 - (e) la localisation de l'investissement ;
 - (f) les coûts d'investissements et autres coûts connexes ;
 - (g) les éventuelles aides qui pourraient être cumulées aux aides octroyées au titre du régime.
- (55) Pour le volet 1, les demandes d'aide qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à la section 2.7.1 sont évaluées sur la base des critères suivants :
- l'efficacité économique relative à l'efficacité des aides publiques (ratio aide demandée par tonne de CO₂ évitée, exprimé en EUR/TCO₂eq) ;
 - la qualité de l'approvisionnement en biomasse ;
 - la démarche globale de décarbonation du site et la qualité de la solution biomasse proposée.
- (56) Pour le volet 2, les demandes d'aide qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à la section 2.7.1 sont évaluées sur la base des critères suivants : qualité du montage du projet, plan de financement, caractère innovant, impacts environnementaux, économiques et sociaux, répliquabilité de la solution, pertinence du modèle d'affaire, durabilité de la biomasse, le cas échéant.
- (57) Le montant de l'aide est fixé administrativement sur la base des données sur le coût d'investissement de chaque projet soutenu. Les coûts éligibles sont étayés des pièces justificatives exigées par le régime.
- (58) Les coûts éligibles sont constitués des coûts d'investissement du projet, et notamment des coûts liés aux équipements et des dépenses d'ingénierie ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁷⁾ OJ C 249, 31.07.2014, p.1-28.

⁽¹⁸⁾ Pour le volet 1, la France précise que sont par exemple pris en compte: le générateur de chaleur biomasse (y compris économiseur et/ou condenseur) ; le système d'alimentation automatique ; la préparation et stockage de combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois en fin de vie) ; le bâtiment chaufferie ; l'installation électrique et hydraulique associée au générateur ; le système d'hydro-accumulation ; les équipements pour le comptage d'énergie ; le traitement des fumées ; le système permettant la séparation des cendres ; le réseau de chaleur (tubes enterré génie civil inclus), y compris internes, et sous-stations ; les installations d'équipement de gazéification à partir de biomasse notamment ; les études de conception de la maîtrise d'œuvre ; les études de suivi de réalisation et coordination des travaux ; l'ingénierie, etc.

⁽¹⁹⁾ Pour le volet 2, la France précise que sont par exemple pris en compte : les équipements de production (outil productif) ; les équipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air

- (59) Pour les projets ayant débuté avant le 9 mars 2023 ou avant le 20 juillet 2022, s'agissant des investissements éligibles au titre de l'ancien encadrement temporaire de crise, seuls les coûts supplémentaires associés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée de l'investissement sont éligibles au bénéfice de l'aide.
- (60) L'aide est plafonnée à 45 % des coûts d'investissement totaux. L'intensité de l'aide peut cependant être majorée de 20 points pour les aides octroyées aux petites entreprises ⁽²⁰⁾ et de 10 points pour les aides octroyées aux moyennes entreprises ⁽²¹⁾.
- (61) La France précise que le montant de l'aide est indépendant de la production d'énergie. La France précise également que les aides individuelles qui seront octroyées sur la base du régime feront l'objet d'une analyse détaillée permettant de vérifier que l'aide répond bien aux conditions d'éligibilité du régime.
- (62) L'ensemble des dossiers devra, pour être présélectionné, remplir les critères d'éligibilité validant leur conformité avec la directive RED II et ses actes délégués. Les candidats devront notamment justifier de la qualité de leur plan d'approvisionnement et de la biomasse utilisée. L'origine de la biomasse utilisée pour la production de biocarburant (et d'ebiocarburant) 2G devra, en particulier, être en conformité avec l'annexe IX de la directive RED II (voir considérants (40) et (41)).

2.8. Respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union

- (63) Les autorités françaises confirment que sont exclues de la mesure les aides telles que celles entraînant, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, de manière indissociable une violation du droit de l'Union.
- (64) À cet égard, la France explique que sont exclues les aides :
- (a) subordonnées à l'utilisation de produits nationaux ou de prestations de services effectuées depuis le territoire national, de préférence aux produits et services importés d'un État de l'Espace économique européen (« EEE ») ;
 - (b) conditionnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre État de l'EEE vers le territoire français ;
 - (c) subordonnées à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège en France ou d'être établi à titre principal en France plutôt que dans un autre État de l'EEE (il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un

comprimé etc.) ; les équipements périphériques (raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc.) ; les équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie et de GES ; les travaux d'installations des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil terrassement, Voirie et Réseaux Divers ; les études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ; les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des dépenses éligibles.

⁽²⁰⁾ Telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014.

⁽²¹⁾ Telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014.

établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide) ;

- (d) bénéficiant aux entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment *i*) les personnes, entités ou organismes spécifiquement nommés dans les actes juridiques imposant ces sanctions, *ii*) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes visés par des sanctions adoptées par l'UE, *iii*) ou des entreprises actives dans les industries visées par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide compromettrait les objectifs des sanctions concernées ;
- (e) qui seraient utilisées pour réduire les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qui ne seraient pas pleinement conformes aux règles anti contournement des règlements applicables (par exemple, l'article 12 du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ⁽²²⁾ ;
- (f) aux activités d'établissement de crédits et d'établissement financier ;
- (g) aux entreprises répondant à définition d'entreprise « en difficulté » au sens des lignes directrices relatives aux aides en faveur du sauvetage et de la restructuration ;
- (h) bénéficiant aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par la Commission et non remboursée.

2.9. Cumul

- (65) La France confirme que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État ou avec des fonds gérés de manière centralisée pour les mêmes coûts éligibles, uniquement si ce cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale indiquée au considérant (60).
- (66) Les autorités françaises confirment par ailleurs qu'en cas de cumul d'une aide octroyée au titre du régime et d'aides relevant des règlements *de minimis* ⁽²³⁾ ou des règlements d'exemption par catégorie ⁽²⁴⁾, les règles de cumul prévues par l'encadrement temporaire de crise et de transition et par ces règlements seront respectées.
- (67) La France confirme en outre que les aides octroyées au titre du régime ne pourront pas être cumulées avec des régimes d'aides déjà autorisés au titre des sections 2.5 et 2.6 de l'ancien encadrement temporaire de crise. La France précise également que les aides au titre du régime ne seront pas cumulables avec les aides relevant de la section 2.5.2 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

⁽²²⁾ JO L 229 du 31.7.2014, p. 1. En particulier, il convient d'éviter que des personnes physiques ou entités soumises aux sanctions bénéficient directement ou indirectement des aides.

⁽²³⁾ Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352, 24.12.2013, p. 1-8).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26/6/2014 p. 1).

- (68) Les autorités françaises expliquent que les règles de cumul seront vérifiées au stade de l'analyse des demandes d'aide, ces demandes devant comporter une indication des éventuelles aides qui pourraient être cumulées avec les aides octroyées au titre du régime (comme indiqué au considérant (54)(g)).

2.10. Suivi et rapports

- (69) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports énoncées à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, et notamment l'obligation de publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR (10 000 EUR dans les secteurs agricole primaire et de la pêche), octroyée au titre de la mesure sur leur site web consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide ⁽²⁵⁾.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité de la mesure

- (70) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre (considérant (28)), les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (71) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, requiert que toutes les conditions énoncées dans cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (72) En l'occurrence, la mesure est imputable à l'État étant donné qu'elle est instituée par un texte adopté par les autorités françaises sur la base de dispositions législatives et réglementaires (voir considérants (21) et (22)) et qu'elle est gérée par la DGE et par l'ADEME (voir considérant (23)). La mesure est financée au moyen de ressources d'État puisqu'elle est entièrement financée par le budget de l'État français (voir considérant (27)).
- (73) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de subventions directes ou d'avances remboursables, comme indiqué au considérant (20). La mesure libère donc les bénéficiaires de coûts qu'ils auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.

⁽²⁵⁾ Se référant aux informations requises à l'annexe III du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission, à l'annexe III du règlement (UE) no 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) no 1388/2014 de la Commission.

- (74) L'avantage conféré par la mesure est sélectif dans la mesure où il est octroyé uniquement à certaines entreprises, à savoir celles réalisant des investissements dans la production et le stockage d'énergie à partir de biomasse ou des investissements dans la production de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable (considérants (31)(a) à (31)(d) et (39)), tandis que d'autres entreprises se trouvant dans une situation juridique et factuelle comparable dans ce secteur ou d'autres secteurs ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront donc pas du même avantage. Elle est également sélective puisqu'elle ne favorise que la production de certains biens.
- (75) La mesure est de nature à fausser la concurrence car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres étant donné que ces bénéficiaires exercent leur activité dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (76) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité de la mesure

- (77) La mesure constituant une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (78) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur « *les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».
- (79) La crise actuelle a démontré la nécessité urgente de réduire la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes et d'accélérer la transition énergétique. Dans ce contexte, la Commission estime que les États membres pourraient devoir prendre des mesures supplémentaires, conformément au plan REPowerEU, pour accélérer la décarbonation de l'industrie européenne afin d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union. L'adoption de l'encadrement temporaire de crise et de transition démontre que la Commission considère que les aides d'État sont justifiées et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE pour une durée limitée si elle contribue à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, du stockage d'énergie et de la chaleur renouvelable conformément au plan REPowerEU.
- (80) La Commission estime que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour réduire la dépendance à l'égard des carburants importés dans le contexte actuel et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.
- (81) En particulier, la mesure vise à soutenir le déploiement accéléré des énergies renouvelables et à réduire la dépendance de la France à l'égard des importations de combustibles fossiles, conformément au plan REPowerEU. En effet, la mesure soutient la production de chaleur et de combustibles produits à partir de biomasse, ainsi que leur stockage, et la production de carburants dérivés de la biomasse et

de l'hydrogène renouvelable (à l'exclusion de la production d'électricité à partir d'hydrogène renouvelable).

- (82) La mesure soutient également la production de biocarburant dont le contenu énergétique provient pour partie de la biomasse et pour partie d'électricité renouvelable produite par l'une des sources définies dans l'article 2 de la directive RED II.
- (83) La mesure couvre également la production de syngas à partir de CSR. À cet égard, en particulier :
- a) La mesure soutient les projets de production de syngas utilisant des CSR dont la part biogénique (biomasse) est, d'une part, supérieure à 50 % et, d'autre part, en pratique indissociable de sa part non biogénique. Par conséquent, la mesure facilite le développement d'activités économiques susceptibles de contribuer à réduire la dépendance de l'Union européenne à l'égard des combustibles fossiles russes et à atteindre ses objectifs en matière de climat et d'énergie.
 - b) Bien que les CSR pour la production de syngas couverts par le présent régime ne constituent pas à proprement parler une source d'énergie « renouvelable » au sens visé par le point 77(a)(i) de l'encadrement temporaire de crise et de transition (car ils sont composés d'une part de déchets fossiles non-recyclables), pour les raisons explicitées ci-après, la Commission considère à titre exceptionnel que les investissements éligibles au titre de ce régime visent l'une des finalités prévues par cette disposition:
 - i. Tout d'abord, comme expliqué au considérant (13), les CSR sont composés d'une part de biomasse et d'une part de déchets fossiles non-recyclables, qui sont indissociables l'une de l'autre. Il en résulte que, bien que la France respecte les obligations de collecte séparée imposées par la directive 2008/98/EC relative aux déchets (considérant (12)) et que la biomasse constitue une forme de déchet recyclable en théorie, la biomasse composant les CSR n'est pas recyclable du fait qu'elle est non-détachable de déchets non-recyclables.
 - ii. Par ailleurs, le présent régime couvre uniquement les projets utilisant, pour la production de syngas, des CSR dont la part biogénique est majoritaire (supérieure à 50 %). Comme détaillé aux considérants (37) et (54), un mécanisme de contrôle de cette exigence sera mis en place dans le cadre de la procédure d'octroi de l'aide et durant une période de dix ans à compter de la date d'octroi.
 - iii. Du fait des coûts élevés d'investissement en CSR décrits au considérant (14), les porteurs de projets potentiels ne seraient pas incités à investir dans les CSR si les coûts éligibles supportés par la mesure excluaient les coûts liés à la part non-renouvelable des déchets. La seule prise en compte des coûts liés à la part renouvelable des déchets serait insuffisante pour couvrir le déficit de financement du projet et, dès lors, conduirait à un surcoût net négatif. Il en résulte que le bénéficiaire potentiel n'aurait pas d'incitation à poursuivre le projet. Une limitation du soutien public à la portion renouvelable des CSR aurait donc un effet

incitatif insuffisant qui empêcherait la France de poursuivre au mieux ses objectifs de politique publique en matière de CSR.

iv. Il résulte du point précédent qu'en l'absence de soutien public aux investissements dans la production de syngas issu des CSR, les déchets en question seraient destinés à l'enfouissement, faute de pouvoir être recyclés.

v. De plus, en l'absence de projets d'investissement dans la production de syngas issu des CSR, des sources d'énergie fossiles seraient utilisées pour la production d'énergie, en particulier le charbon, le gaz ou le fioul, qui constituent des alternatives fossiles aux CSR (voir considérant (11)). Ce scénario contrefactuel s'avérerait néfaste à la poursuite des objectifs de réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'accélération de la transition écologique poursuivis par l'encadrement temporaire de crise et de transition⁽²⁶⁾. Compte tenu de l'urgence du défi consistant à réduire la dépendance à l'égard des importations russes, la Commission considère que l'aide est un instrument approprié pour soutenir l'activité économique ciblée.

vi. Dans ce contexte, la transformation de ces déchets en énergie à travers leur combustion s'avère une alternative préférable à leur enfouissement et à la production d'énergie à travers des sources purement fossiles.

- c) Pour les mêmes raisons, la Commission considère qu'il est justifié de considérer l'ensemble des coûts d'investissements comme étant éligibles au titre du présent régime. Les coûts éligibles au titre de la présente mesure comprennent donc l'ensemble des coûts liés au projet d'investissement dans la production de syngas issu des CSR, et non uniquement une portion des coûts qui serait liée à la part des déchets issus de la biomasse.
- d) La Commission précise qu'elle continuera d'appliquer la même approche aux situations présentant les mêmes caractéristiques, c'est-à-dire lorsque dans le cadre d'investissements en faveur de l'utilisation des CSR il est nécessaire afin poursuivre les objectifs d'indépendance et de transition énergétique de prendre au compte au titre des coûts éligibles l'ensemble des coûts relatifs aux investissements, à la condition que la part renouvelable des CSR soit majoritaire et qu'elle soit indissociable de la part non-renouvelable. La Commission intégrera cette approche en cas de modification de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

(84) Pour le stockage, la mesure remplit les conditions du point 77(a)(iii) de l'encadrement temporaire de crise et de transition (voir considérant (33)). Par conséquent, la mesure facilite le développement d'activités économiques susceptibles de contribuer à réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes et à atteindre ses objectifs en matière de climat et d'énergie.

⁽²⁶⁾ Considérant 30 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

- (85) L'aide est accordée au titre de la mesure sur la base d'un régime dont le volume de capacité et le budget sont estimés (considérant (26)). La mesure est donc conforme au point 77(b) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (86) La France a démontré que l'éligibilité limitée de la mesure ne constituait pas une limitation artificielle et que la discrimination sur cette base est exclue (voir section 2.7.1 et considérant (53)). La mesure est donc conforme au point 77(c) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (87) L'aide sera octroyée au plus tard le 31 décembre 2025 et les installations devront être achevées et en service dans un délai de 36 mois à compter de la date d'octroi (considérant (50)). De plus, comme détaillé au considérant (51), le régime prévoit un système effectif de sanctions en cas de non-respect de ce délai. La mesure est donc conforme au point 77(d) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (88) L'aide au titre de la mesure sera accordée sous la forme de subventions directes ou d'avances remboursables (considérant (20)). La mesure est ainsi également conforme au point 77(e) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (89) Comme décrit au considérant (57), la France fixera administrativement le montant de l'aide sur la base de données portant sur le coût total d'investissement de chaque projet soutenu.
- (90) L'aide est plafonnée à 45 % des coûts d'investissement totaux. L'intensité de l'aide peut cependant être majorée de 20 points pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points pour les aides octroyées aux moyennes entreprises (considérant (60)). Sur cette base, la Commission considère que l'aide est limitée au minimum nécessaire. La mesure est donc conforme aux points 77(f) et 77(i) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (91) La France confirme que les combustibles dérivés de l'hydrogène renouvelable seront produits à partir de sources d'énergie renouvelables conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive RED II et ses actes délégués ou d'exécution (voir considérants (42) à (44)). La mesure est donc conforme au point 77(j) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (92) La France confirme que pour la production de biocarburants et de combustibles issus de la biomasse, les carburants ou combustibles bénéficiant d'une aide seront conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive RED II et de ses actes délégués ou d'exécution (considérants (35) et (40)). La mesure est donc conforme au point 77(k) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (93) La France confirme que l'aide est uniquement octroyée pour des capacités nouvellement installées ou rééquipées et que dans le cas des capacités rééquipées, seuls les coûts supplémentaires associés à la capacité rééquipée sont éligibles au bénéfice de l'aide (considérant (48)). Par ailleurs, le montant de l'aide est indépendant de la production d'énergie (considérant (61)). La mesure est donc conforme au point 77(l) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

- (94) La France confirme également que l'aide au titre de la mesure peut être cumulée avec d'autres aides pour les mêmes coûts éligibles si ce cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité ou des plafonds d'aide applicables (considérant (65)). La France confirme par ailleurs que l'aide au titre du régime ne peut être cumulée avec des aides relevant de la section 2.5.2 de l'encadrement temporaire de crise et de transition (considérant (67)). La mesure est donc conforme aux points 77(m) et 77(n) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (95) L'aide sera octroyée en vertu du régime à des investissements pour lesquels les travaux ont débuté à partir du 9 mars 2023, ou à partir du 20 juillet 2022 s'agissant des investissements éligibles au titre de l'ancien encadrement temporaire de crise. Les projets lancés avant le 9 mars 2023 (ou avant le 20 juillet 2022) sont uniquement éligibles à une aide si celle-ci est nécessaire pour accélérer de manière significative l'investissement ou pour en élargir nettement la portée. Dans de tels cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement du champ d'application sont éligibles au bénéfice de l'aide (considérant (49)). La mesure est donc conforme au point 77(o) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (96) La Commission considère que, compte tenu des difficultés économiques exceptionnelles auxquelles les entreprises sont confrontées en raison de la crise actuelle, il est généralement vrai qu'en l'absence de l'aide, les bénéficiaires poursuivraient leurs activités sans changement, à moins que des modifications ne soient nécessaires pour se conformer au droit de l'Union. Comme décrit aux considérants (16) et (17), la France considère qu'en l'absence d'aide, les coûts d'investissement élevés pour la production d'énergie à partir de biomasse et leur stockage ou des investissements dans la production de carburants dérivés de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable sont susceptibles de décourager les investissements. Ce scénario contrefactuel est considéré comme réaliste et n'entraîne pas de violation du droit de l'Union. Étant donné qu'en l'absence d'aide, l'activité économique soutenue par la mesure ne serait pas entreprise, la Commission conclut qu'il existe une nécessité de l'aide et un effet incitatif. La mesure est donc conforme au point 77(p) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (97) La France confirme qu'elle garantira la conformité avec le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* ». Le respect de ce principe sera vérifié par les autorités françaises au moyen d'une grille d'évaluation qui devra être fournie par les bénéficiaires potentiels (considérant (52)). La mesure est donc conforme au point 77(q) de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (98) Les mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur ⁽²⁷⁾.
- (99) Les autorités françaises ont confirmé que la mesure ne constituait pas, par elle-même, par les modalités dont elle est assortie ou par son mode de financement,

⁽²⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 31 Janvier 2023, *Commission c Braesch e.a.*, C-284/21 P, EU:C:2023:58, paragraphes, 96 et suivants.

une violation indissociable du droit de l'Union (voir considérant (63)). De plus, la Commission n'a aucune indication d'une potentielle violation du droit de l'Union qui empêcherait de déclarer la présente mesure compatible avec le marché intérieur.

- (100) En conclusion, la Commission considère que la mesure n'entraîne pas de violation du droit de l'Union.
- (101) La France confirme, en accord avec le point 95 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, que les aides octroyées au titre des sections 2.5 des encadrements temporaires de crise précédents ne peuvent être cumulées avec les aides octroyées au titre de la même section de l'encadrement temporaire de crise et de transition si elles couvrent les mêmes coûts éligibles (voir considérant (67)).
- (102) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 51 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, l'aide octroyée au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Cette condition ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont effectivement lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE (considérant (64)).
- (103) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 52 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, aucune aide ne sera octroyée en application de la mesure à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, y compris, mais pas uniquement: a) aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions; b) à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE; ou c) à des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes (considérant (64)).
- (104) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise et de transition seront respectées (considérant (69)).
- (105) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec d'autres aides pour les mêmes coûts éligibles uniquement si ce cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité et des plafonds d'aide maximaux prévus par les dispositions spécifiques prévues dans l'encadrement temporaire de crise et de transition, l'encadrement temporaire de crise, l'encadrement temporaire COVID-19 et que les règles de cumul prévues par ces textes sont respectées (section 2.9).
- (106) La Commission a donc dûment tenu compte du fait que la mesure facilite le développement de certaines activités économiques et contribue à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et le stockage, lorsqu'elle met en balance ces effets et les effets négatifs potentiels de la mesure sur le marché intérieur. La Commission considère que les effets positifs de cette mesure l'emportent sur ses effets négatifs potentiels sur la concurrence et les échanges et qu'elle peut être déclarée compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107,

paragraphe 3, point c), TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure, au motif que celle-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive